



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 43449

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les problèmes soulevés par « l'Association des stomises Aquitaine et Charentes ». Leur état impose à ces derniers le port d'un appareillage complexe qui doit être remplacé quotidiennement et qui, bien qu'inscrit au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) et donc remboursé sur cette base par les caisses de sécurité sociale, n'en est pas moins soumis au taux normal de TVA, alors que leurs médicaments bénéficient généralement d'un taux super réduit. L'association des stomises s'étonne que de ce fait une charge indue soit imposée à la sécurité sociale, ce qui lui paraît en contradiction avec la volonté de sauvegarde de notre système de protection sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'appliquer le taux de TVA réduit de 2,1 % sur l'ensemble de l'appareillage nécessaire aux stomises, même si celui-ci n'est pas classé comme médicament.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre encore l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomises. Beaucoup de personnes souffrant d'autres handicaps ou maladies pourraient d'ailleurs revendiquer la même mesure qui, au total, conduirait à un coût budgétaire important. En toute hypothèse, l'application du taux de 2,1 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu pour les médicaments remboursables par la sécurité sociale aux appareillages utilisés par les stomises serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % mais autorise seulement les États membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur au minimum de 5 % pour les biens et services déjà soumis à ce taux avant le 1er janvier 1991, ce qui n'était pas le cas des matériels visés par le parlementaire. La mesure proposée ne peut donc pas être envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43449

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5239

**Réponse publiée le** : 24 février 1997, page 941